

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T382

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RPAY Jardins et Design** en date du 09 Avril 2025 chargée de
travaux d'aménagement extérieurs pour le compte de Monsieur Mike VINCENT, **4 rue de Formeville à
Trouville-sur-Mer**.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion au plus près du chantier pour pouvoir
décharger et/ou charger ponctuellement ses matériaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Rossini et rue de Formeville**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RPAY Jardins et Design** est autorisée à stationner **ponctuellement le temps du
déchargement et/ou chargement de matériaux**, sur la voie de circulation **au droit du 4 rue de Formeville**.
L'entreprise RPAY Jardins et Design devra mettre tout en œuvre pour décharger et/ou charger ses matériaux
dans les plus courts délais.

Article 2 : La rue Rossini sera fermée à la circulation dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans vers la rue
de Formeville **pendant les opérations ponctuelles** de déchargement et/ou chargement de matériaux de
l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 3 : L'entreprise RPAY Jardins & Design mettra en place, à chacune de ses interventions, une
signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue Rossini, depuis la rue d'Orléans vers la rue de Formeville. Elle
devra en outre déplacer son véhicule en cas de besoin pour les secours et/ou les riverains.

Article 4 : En dehors des opérations ponctuelles de déchargement et/ou chargement, la circulation devra
être préservée rue de Formeville.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 22 Avril 2025 au Mercredi 30 Avril
2025**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire; **elle sera mise en place 48 H à l'avance et entretenue par l'entreprise RPAY Jardins et Design**. Le
présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RPAY Jardins et Design de façon visible sur le
chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr